



SUBVENTIONS EN MATÉRIEL OU « DONS EN NATURE »

Les CFA et les établissements habilités à percevoir de la Taxe d'Apprentissage au titre du hors quota peuvent recevoir des subventions en matériels.

Les subventions en matériels pour les CFA doivent être à visée pédagogique afin de réaliser ses actions de formations

Article L 6241-8 du code du travail

Pour les établissements habilités au titre du hors quota, elles doivent être à visée pédagogique de qualité conforme aux besoins de la formation en vue de réaliser des actions de formation technologique et professionnelle.

Article L 6241-8-1 du code du travail

Les subventions en matériel viennent en déduction de la fraction hors quota.

Le matériel remis doit présenter un intérêt pédagogique incontestable en relation directe avec le caractère de la formation dispensée, dans la (les) sections (s) à laquelle (auxquelles) il est destiné.

L'entreprise qui attribue une subvention sous forme de matériels adresse au chef d'établissement bénéficiaire les pièces et extraits comptables justifiant de la valeur des matériels livrés.

La valorisation du matériel donné :

- Le matériel livré est soit un bien acquis à titre onéreux soit un bien produit. Le matériel concerné relève soit des comptes de stocks et en-cours soit des comptes d'immobilisations corporelles de l'entreprise. La valeur retenue pour un matériel relevant des stocks et en cours est la valeur d'inventaire ou valeur actuelle. Elle peut être inférieure à la valeur d'entrée dans la mesure, où elle a fait l'objet d'une provision pour dépréciation de stocks. La valeur retenue pour un matériel relevant des immobilisations corporelles est la valeur comptable résiduelle.
- Le chef d'établissement établit un reçu destiné à l'entreprise daté du jour de la livraison des matériels qui indique la valeur comptable dûment justifié par l'entreprise.

L'entreprise doit remettre à l'OCTA :

- La copie des pièces et extraits comptables justifiant de la valeur des matériels livrés ,
- L'attestation du chef d'établissement précisant la spécialité des sections auxquelles le matériel livré est affecté et le diplôme ou titre préparé par les élèves,
- Le reçu libératoire délivré par l'établissement de formation.

Circulaire n°2006-04 du 30 janvier 2006

